



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE
DE L'OUTRE-MER

Paris, le 15 février 2007

Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le Ministre de l'outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les chefs de circonscription des îles Wallis et Futuna

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)

Circulaire n° INT/A/07/00018/C

OBJET : Organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 22 avril 2007 et celle du second tour au dimanche 6 mai 2007. Le scrutin a lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française.

Le texte du décret portant convocation des électeurs devra être apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs, dès qu'il vous aura été transmis par le représentant de l'État.

Les opérations électorales sont régies par l'article 22 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Les principales missions qui vous incombent sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur plusieurs points particulièrement importants et de vous préciser les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer pour la préparation et le déroulement de l'élection du Président de la République.

A Wallis et Futuna, les dispositions de la présente circulaire relatives aux communes sont applicables aux circonscriptions administratives.

SOMMAIRE

1. PROPAGANDE.....	3
1.1. CAMPAGNE ELECTORALE	3
1.2. MOYENS DE PROPAGANDE	3
1.2.1. Réunions électorales	3
1.2.2. Panneaux électoraux.....	3
1.2.3. Affiches électorales.....	4
1.2.4. Moyens de propagande interdits	4
2. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	5
2.1. LISTES D'EMARGEMENT	5
2.2. CARTES ELECTORALES	6
2.3. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE.....	6
2.4. BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES DE SCRUTIN	7
2.5. ASSESSEURS, DELEGUES ET SUPPLEANTS	7
3. VOTE DES PERSONNES HANDICAPEES	8
4. VOTE PAR PROCURATION	8
5. DEROULEMENT DU SCRUTIN.....	8
5.1. MISE EN PLACE DU BUREAU DE VOTE	8
5.2. OUVERTURE ET CLOTURE DU SCRUTIN	9
5.3. DELEGUES DESIGNES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	9
5.4. RECLAMATIONS	10
5.5. CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS	10
5.6. SCRUTATEURS	10
5.7. VALIDITE DES BULLETINS	10
5.8. ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS.....	11
5.8.1. Établissement du procès-verbal	11
5.8.2. Annonce des résultats.....	11
5.8.3. Destination à donner au procès-verbal.....	12
5.8.4. Transmission immédiate des résultats	12
6. COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	12
7. DISPOSITIONS PENALES	12

NOTA. - Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte de la présente circulaire sont ceux du code électoral.

1.

Propagande.

1.1. Campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 9 avril 2007 à zéro heure et prend fin le samedi 21 avril à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le samedi 5 mai à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

La clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française pour tenir compte du vote le samedi.

Le représentant de l'État vous adressera la liste des candidats dans l'ordre arrêté par le Conseil constitutionnel. Vous l'afficherez immédiatement en respectant cet ordre sur tous les emplacements d'affichage administratifs.

1.2. Moyens de propagande

1.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

1.2.2. Panneaux électoraux

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Les panneaux, qui devront permettre l'apposition des affiches autorisées, **sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste** transmise par le représentant de l'État (art. 16 du décret du 8 mars 2001).

En dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Ces nombres sont un maximum et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

En cas de deuxième tour de scrutin, les deux candidats demeurant en présence disposeront des panneaux n° 1 et 2, les autres panneaux amovibles étant retirés.

1.2.3. Affiches électorales

Les règles relatives aux affiches électorales sont prévues par l'article 17 du décret du 8 mars 2001.

Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements qui lui ont été attribués, qu'une affiche énonçant ses déclarations. Cette affiche doit avoir une hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm.

Chaque candidat peut, en outre, pour annoncer la tenue de ses réunions électorales, faire apposer dans les mêmes conditions une affiche au format maximal 297 x 420 mm. Cette affiche ne doit contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, le nom du candidat et, s'il le désire, la date et l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme.

Ces deux affiches sont apposées par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité sur les emplacements qui lui ont été attribués.

1.2.4. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. En conséquence :

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er octobre 2006, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er janvier 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour, soit du lundi 9 avril au dimanche 6 mai 2007 :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

e) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2007, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, 2^{ème} alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote selon les directives de la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales.

Par ailleurs, un électeur ne pouvant voter qu'une fois pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires à l'étranger et dans une commune de France exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

S'ils n'ont pas indiqué où ils souhaitent voter ou s'ils ont fait connaître à l'ambassade ou au poste consulaire avant le dernier jour ouvrable de décembre 2006 à 18 heures (heure légale locale) qu'ils souhaitaient voter à l'étranger pour l'élection du Président de la République, la mention « vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République » est portée en regard de leur nom sur la liste électorale et la liste d'émargement. Le vote dans leur commune

d'inscription en France doit leur être refusé, qu'ils désirent y voter personnellement ou par procuration. Ces mêmes électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre des inscrits dans la commune.

En revanche, dans le cas contraire, s'ils ont opté dans les mêmes conditions pour le vote dans leur commune d'inscription, ils doivent pouvoir y exercer leur droit de vote personnellement ou par procuration.

Il vous est rappelé à cet égard que¹ :

- l'INSEE vous transmet désormais chaque année, pour information, la liste des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de votre commune et souhaitant voter pour l'ensemble des élections en France (liste « Assemblée des Français de l'étranger ») ;

- à réception de cette liste, il vous revient de signaler à l'INSEE les personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale de votre commune. L'INSEE en informe en retour le ministère des affaires étrangères.

En Nouvelle-Calédonie, les listes électorales utilisées pour l'élection présidentielle sont les listes électorales de droit commun et non pas les listes électorales spéciales pour les élections des assemblées de province et du congrès.

2.2. Cartes électorales

A compter du 1^{er} mars 2007, vous aurez à établir une carte électorale pour tous les électeurs.

Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire au plus tard le jeudi 19 avril 2007 ou le mercredi 18 avril 2007 lorsque le scrutin a lieu le samedi (art. R. 25). Les cartes non distribuées sont retournées en mairie et sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné.

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

2.3. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de votes doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006.

Eu égard au caractère spécifique de l'élection présidentielle, devront également être déposés sur la table de vote les documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi.

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées par la circulaire du 16 octobre 2006 (cf. 1.1.5).

¹ Voir circulaire N° NOR INT/A/06/00094C du 19 octobre 2006 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'INSEE pour le contrôle des inscriptions sur les listes électorales

2.4. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission locale de contrôle et par elle seule. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 19 avril 2007, ou le jeudi 18 avril si le scrutin a lieu le samedi, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État. Vous ne devrez en aucun cas accepter la remise des bulletins par les représentants des candidats. J'ajoute que ces représentants ne pourront pas non plus les déposer directement dans les bureaux de vote ; c'est en effet à vous seul qu'il incombe de déposer dans les bureaux de vote les bulletins fournis par la commission locale de contrôle, à l'exclusion de tous autres.

Si, au cours du déroulement du scrutin, il s'avère que certains bulletins ne sont pas disponibles en quantité insuffisante, vous alerterez immédiatement le représentant de l'État et la commission locale de contrôle.

Les enveloppes de scrutin seront de couleur bleue et vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (R. 54).

2.5. Assesseurs, délégués et suppléants

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006.

Chaque candidat peut désigner un représentant par département ou par collectivité d'outre-mer. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements et collectivités d'outre-mer. Chaque représentant est lui-même habilité à désigner des mandataires communaux ou intercommunaux. Ces mandataires doivent être en possession d'un mandat écrit, signé du représentant du candidat dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer.

Le représentant de l'État vous communiquera l'identité et un exemplaire de la signature du représentant de chacun des candidats dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer.

Le représentant du candidat dans les départements et collectivités d'outre-mer, ou ses mandataires communaux ou intercommunaux, peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et les suppléants des assesseurs et délégués doivent être choisis parmi les électeurs du département (art. R. 44, R. 45 et R. 47).

Leurs noms doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures le vendredi 20 avril 2007 ou le jeudi 19 avril 2007 lorsque le vote a lieu le samedi (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuils roulants. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

4. Vote par procuration

Cette procédure de vote a fait l'objet de la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006, à laquelle il convient donc que vous vous reportiez.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006, à laquelle il convient de se reporter.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales².

² Disposition reprise à l'article L. 121-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales³ (suspension d'un mois ou révocation).

D'autre part, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales⁴). Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R.44.

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'État, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture dans votre commune. Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 17 avril 2007 (ou le lundi 16 avril 2007 lorsque le vote a lieu le samedi).

5.3. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Comme l'y autorise l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel désigne en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les noms et prénoms de ces délégués vous seront communiqués par le représentant de l'État.

³ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

⁴ Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française.

5.4. Réclamations

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Si les réclamations sont trop longues pour être portées sur le procès-verbal, elles sont rédigées sur une feuille annexe, qui lui est jointe.

5.5. Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

Les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 sont applicables à l'élection du Président de la République.

Une commission de contrôle des opérations de vote est donc instituée par le représentant de l'État pour veiller à la régularité du scrutin dans chaque commune de plus de 20 000 habitants.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

5.6. Scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou dans les collectivités d'outre-mer, leurs mandataires ou leurs délégués, au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

5.7. Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins imprimés différents de ceux fournis par l'administration ;
2. Les bulletins manuscrits ;
3. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
4. Les bulletins blancs ;
5. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
6. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
7. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
8. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
9. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
10. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
11. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
12. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
13. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Cas particulier :

- Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul suffrage exprimé en faveur de ce candidat (art. L. 65).
- Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant des candidats différents, ils ne comptent que pour un seul suffrage et donc un seul bulletin nul.

5.8. Annonce et transmission des résultats

5.8.1. Établissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

5.8.2. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France votant à l'étranger pour l'élection du Président de la République (cf. 2.1.1) ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre des bulletins et enveloppes annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

5.8.3. Destination à donner au procès-verbal

Le **premier exemplaire** du procès-verbal avec ses annexes est destiné au représentant de l'État. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

5.8.4. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a. le nom de la commune ;
- b. le nombre des électeurs inscrits ;
- c. le nombre des votants d'après les listes d'émargements ;
- d. le nombre des suffrages exprimés ;
- e. le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État (cf. 5.7.3).

En cas de second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 2 mai 2007.

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (L. 68).

Le représentant du candidat dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer ou ses mandataires ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'outre-mer